

01-12-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.027/E/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 2 janvier 1997, déposée contre la Sabena, suite à une annonce libellée uniquement en anglais, parue dans "Dynamique, Maandblad van de Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel" (édition du mois de septembre 1995, p. 4).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur P. Du Bois, *executive vice president* de la Sabena a répondu ce qui suit, en date du 29 juillet 1997 (traduction).

"Notre service publicitaire nous confirme que la Sabena place parfois des annonces libellées uniquement en anglais.

La Sabena s'adresse surtout à un public international d'hommes d'affaires, et la plupart des campagnes publicitaires sont lancées à l'étranger.

Cela nous épargne des frais de fabrication de matériel cinématographique, ce qui, en ces temps de grande concurrence entre sociétés de transport aérien, est logiquement justifié. D'autres compagnies aériennes placent également des annonces établies en anglais dans des périodiques paraissant en Belgique et destinés à un public international."

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu, vous-même, le 15 octobre 1997, que vous n'aviez reçu, de la part de la Sabena, aucune demande de dispense de l'obligation d'utiliser les trois langues nationales.

Vous avez joint, à votre réponse, une copie de la lettre que vous avez adressée à la Sabena et par laquelle vous invitez la société à solliciter, à l'avenir, la dispense légalement prévue.

*
* *

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'arrêté en question.

Conformément à l'article 8, § 1er, de cet arrêté, les services de la Sabena dont le champ d'activité s'étend à tout le pays peuvent, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, rédiger les avis et communications destinés au public, dans des langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique. Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la publicité, des exigences de la sécurité du transport aérien, ou encore dans des cas exceptionnels, le ministre peut, sur proposition du conseil d'administration de la société, dispenser celle-ci, soit de donner priorité aux langues nationales, soit d'utiliser celles-ci.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée du fait que l'annonce a été placée sans l'approbation ministérielle précitée.

Le présent avis est notifié à l'administrateur délégué de la Sabena, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

